Charte Départementale pour obsèques dignes et sépultures décentes des personnes protégées, isolées
Signature le 21 Octobre 2021

Préambule

Le 06 février 2014, la *Charte Dignité et Obsèques des Personnes Protégées* a été signée par la Ville de Rennes, l'Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine (ATI), l'APASE[1], le CHGR[2], l'Association des Mandataires Judiciaires Inter-établissements, l'Association des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs d'Ille-et-Vilaine, le Collectif Dignité Cimetière de Rennes représenté par la CLCV[3] avec l'appui de l'ADAGE.

Le 18 octobre 2018, la *Charte Départementale pour les obsèques dignes et sépultures décentes de personnes isolées et/ou aux ressources insuffisantes* a été signée par le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, l'UDCCAS 35[4], les Collectifs Dignité Cimetière Bretilliens, l'AMF 35[5], l'AMR 35[6] et la CLCV.
Depuis plusieurs années, des membres des Collectifs Dignité Cimetière Bretilliens, des professionnels, des élus travaillent ensemble pour permettre aux personnes décédées aux ressources insuffisantes et/ou dans l'isolement, d'avoir des obsèques dignes et une sépulture décente.

Ce travail partenarial et de coopération existe depuis plusieurs années à Rennes et se développe sur les territoires d'Ille-et-Vilaine.

"Tout être humain a droit au respect, même après la mort,
et donc a le droit à des obsèques dignes et à une sépulture décente[7]"

Soutenue par une forte volonté politique d'actualiser et d'étendre à l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine cette démarche, la *Charte Dignité et Obsèques des Personnes Protégées* (signée en 2014) constitue un outil commun. En effet, elle réaffirme les points fondamentaux pouvant servir de base à une collaboration dans l'organisation des obsèques des personnes protégées et à l'aménagement de leur sépulture. Il est donc proposé aux partenaires tutélaires de s'engager dans cette démarche.

L'article 418 de la loi du 05 mars 2007 prévoit que la mission du mandataire judiciaire à la protection des majeurs cesse au décès de la personne protégée et qu'il ne peut se substituer ni au défunt ni à l'entourage familial dans l'organisation des obsèques.

---

[1] APASE : Association Pour l'Action Sociale et Éducative.
[2] CHGR : Centre Hospitalier Guillaume Regnier.
[3] CLCV : Consommation, Logement et Cadre de Vie.
[4] UDCCAS 35 : Union Départementale des CCAS et CIAS d'Ille-et-Vilaine.
[5] AMF 35 : Association des Maires de France d'Ille-et-Vilaine.
[6] AMR 35 : Association des Maires Ruraux d'Ille-et-Vilaine.
[7] Extrait du préambule de l'accord du 22/10/2002.
8 ADAGE : association départementale d'aide aux tuteurs curateurs et mandataires MJPM.

Mais, la loi précise que la gestion d'affaires peut être envisagée après le décès de la personne protégée.
Unis par la volonté d'assurer des obsèques dignes et personnalisés, les partenaires signataires s'engagent dans la complémentarité de leurs missions et compétences :

Article 1er
Etablir une collaboration partenariale avec les Collectifs Dignité Cimetière Brétilliens et les collectivités locales dans l'intérêt de la personne isolée.

Article 2
Encourager un partage de l'information sans nuire à l'obligation de confidentialité à laquelle est soumise le mandataire judiciaire à la protection des majeurs conformément à l'article 13 de la *Charte des Droits et Libertés de la Personne Majeure Protégée*[8].

Article 3
Encourager, en amont, les personnes à exprimer et écrire leurs dernières volontés, notamment pour préciser le choix de la sépulture (inhumation ou crémation).

Article 4
Respecter les volontés du défunt quant à ses obsèques et à sa sépulture (lieu de culte, croyances, etc.). Si les convictions et les volontés ne sont pas connues, un hommage sera prévu (temps de silence, poèmes, musique, etc.) dans le respect de la laïcité.

Article 5
Contribuer à l'organisation d'obsèques dignes et personnalisées, du transport du défunt et à l'aménagement décent de la sépulture dans le respect des convictions et souhaits exprimés par la personne. Si le partenaire tutélaire contribue à l'organisation des obsèques, il le fera dans la limite des fonds disponibles et selon les procédures internes des services.

Article 6
En l'absence de proches (famille, amis), le partenaire tutélaire concerné s'engage à contacter le Collectif Dignité Cimetière[9] le plus proche du lieu d'habitation du défunt dans un délai compatible avec l'organisation d'obsèques dignes.

Article 7
Annoncer le décès de la personne par voie de presse, internet ; et publier le lieu, jour et heure des obsèques (sauf volonté du défunt ou des proches). On pourra aussi indiquer le surnom dans le faire-part.

Article 8
Intégrer le réseau local de partenaires le plus proche piloté par le Collectif Dignité Cimetière du territoire concerné.

Article 9
Les organismes tutélaires s'engagent à informer leurs mandataires judiciaires du contenu de la présente Charte au moins une fois par an.

Article 10
Cette Charte sera animée par le Comité de Suivi de la *Charte Départementale pour les obsèques dignes et sépultures décentes de personnes isolées et/ou aux ressources insuffisantes* et donc se réunira au moins une fois par an.

---

[8] *Charte des Droits et Libertés de la Personne Majeure Protégée – Article 13 :* Confidentialité des informations : Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.
[9] Annexe : Référents des Collectifs Dignité Cimetière Brétilliens.